

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à la simple question Alexandre Berthoud –
Indexation des salaires du personnel de l'Etat de Vaud et incidences sur la CPEV (22_QUE_34)**

Rappel de l'intervention parlementaire

En raison du renchérissement des prix des biens et services de consommation en Suisse et conformément au règlement pour le personnel de l'administration cantonale, le Conseil d'Etat va sans doute prendre la décision d'indexer les salaires du personnel de l'Etat de Vaud dans le cadre du budget 2023.

Compte tenu que l'objectif de pension prévu est de 60 % maximum du salaire assuré pour une durée d'assurance complète fixée à 38 dans le plan de prévoyance. Le salaire assuré équivaut aussi au salaire cotisant moyen des 144 derniers mois.

Au vu de ce qui précède, je pose la question suivante au Conseil d'Etat

Quelles sont les incidences de cette indexation sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat remercie Monsieur le Député Alexandre Berthoud pour sa simple question et a l'avantage d'y répondre de la manière suivante.

En préambule, il tient à souligner que l'entrée en vigueur de la dernière modification de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) le 1^{er} janvier 2014 a consacré la séparation des compétences de l'Etat par rapport à celles du Conseil d'administration de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV). Dans l'esprit de la loi, cette séparation des pouvoirs doit permettre d'assurer que les engagements de l'Etat envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits. En parallèle, le Conseil d'administration de la CPEV (CA-CPEV) doit disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour garantir l'équilibre financier de l'institution de prévoyance. Dans le système en vigueur à l'Etat de Vaud, le Législateur cantonal décide donc du niveau de financement et le CA-CPEV se voit attribuer la compétence d'adapter les prestations à la situation financière existante. Cette répartition des compétences est conforme aux exigences fédérales applicables aux caisses de pensions publiques (art. 50, al. 2 LPP).

Cela étant, la question du député Berthoud porte sur les conséquences de l'indexation des salaires décidée par le Conseil d'Etat sur la CPEV. En effet, le taux de l'indexation des salaires pour l'année 2023 s'élève à 1.4%, en sus des annuités. Les nouveaux salaires AVS ont été annoncés par la DGRH à la Caisse à fin 2022 et ces changements ont été enregistrés. Il convient de rappeler qu'une augmentation des salaires cotisants engendre également une augmentation des ressources financières allouées à la Caisse (total de CHF 700 millions de cotisations employeur et employés pour 2022). Dans le plan de financement validé par l'As-So, une augmentation annuelle de 0.5% des salaires cotisants est retenue pour établir le financement. En d'autres termes, le taux de cotisation total actuel de la CPEV de 25.5% inclut le financement du coût induit par une augmentation de 0.5% des salaires cotisants. Toute augmentation inférieure à 0.5% implique un « excédant » de financement sur cotisation pour la CPEV, toute augmentation supérieure à 0.5% implique une charge supplémentaire.

Si la Caisse a bel et bien enregistré une augmentation globale des salaires AVS annoncés de 2.14% à fin 2022 (annuités et indexation), les effets conjugués de l'adaptation de la déduction de coordination et de la moyenne des salaires pour calculer les salaires assurés ont eu pour conséquence que les salaires assurés de la Caisse n'ont augmenté que de 0.6% en moyenne. Selon une analyse réalisée par l'expert LPP au mois d'avril 2023 sur l'exercice 2022, la Caisse a pu, grâce à la cotisation encaissée, absorber intégralement les effets de l'augmentation des salaires assurés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juillet 2023.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

A. Buffat